

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI : EUR 70/70/99

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, 20 mai 1999

## **KOSOVO**

Lettre ouverte

d'Amnesty International

aux membres du Conseil de sécurité des Nations unies

*KOSOVO. Lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité EUR 70/70/99 - ÉFAI -*

Le 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité reconnaît de plus en plus clairement que les droits de la personne humaine jouent un rôle important dans le cadre de sa mission de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité. Lorsque j'ai eu l'occasion de m'adresser aux membres du Conseil de sécurité, en septembre 199

7, j'ai souligné que la question des droits fondamentaux devait être un élément important des délibérations de cet organe concernant les situations de conflit armé, notamment en matière de prévention des conflits, de gestion des conflits, et d'instauration

de la paix au terme des affrontements. C'est dans cet esprit que je vous écris pour évoquer la situation au Kosovo.

Depuis plus de dix ans, l'Organisation ne cesse de réunir des informations et de faire part de ses préoccupations concernant le caractère s

ystématique des violations des droits humains perpétrées dans cette province<sup>1</sup>.

En n'accordant pas aux inquiétudes ainsi exprimées l'attention nécessaire, la communauté internationale a permis que se poursuivent des atteintes flagrantes aux droits humains,

au droit humanitaire et aux principes relatifs à la protection des réfugiés, dont les plus récentes ont été décrites par Amnesty International dans son mémorandum au Conseil de sécurité<sup>2</sup>. Les derniers événements, notamment les attaques qui ont touché, vol

ontairement ou non, des civils ou d'autres objectifs non militaires, n'ont fait que renforcer ces craintes. De fait, les violations des droits humains sont à la fois la cause et l'effet de la crise du Kosovo.

Le Conseil de sécurité pourrait se voir demande

r dans un avenir proche de donner suite à des projets concrets de règlement politique qui envisagent, entre autres, la présence au Kosovo d'une « *force internationale civile et de sécurité* » efficace. Des propositions allant dans ce sens figurent dans les

principes généraux sur lesquels se sont accordés le 6 mai les ministres des Affaires étrangères du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) et de la Fédération de Russie. Nous estimons essentiel que le Conseil de sécurité

. *République fédérale de Yougoslavie. Kosovo. Dix ans de vaines mises en garde. Les préoccupations d'Amnesty International concernant le Kosovo de mai 1989 à mars 1999 (Index AI : EUR 70/39/99, avril 1999).*

. *République fédérale de Yougoslavie. Kosovo. Mémorandum d'Amnesty International au Conseil de sécurité des Nations unies (Index AI : EUR 70/49/99, mai 1999).]*

contribue aussi activement

à protéger et promouvoir les droits de l'être humain dans de telles situations, ainsi qu'à faire en sorte que l'ensemble des parties concernées soient tenues de répondre de tout manquement aux normes internationales. Une telle approche est

indispensable pour que puissent être jetées les fondations d'une paix et d'une stabilité durables dans la région.

Les événements les plus récents offrent au Conseil de sécurité l'occasion de prendre des mesures décisives en vue de mettre un terme aux vio-

lations des droits humains et de faire en sorte que des mécanismes efficaces soient mis en place pour protéger ces droits. Il incombe tout particulièrement au Conseil de sécurité de veiller à ce qu'un accord prévoyant une présence internationale au Kosovo

soit sous l'égide des Nations unies, quelle que soit sa forme ou sa composition, contienne des garanties solides et décisives concernant la protection à long terme des droits fondamentaux de tous ceux qui ont souffert de la crise du Kosovo, indépendamment de la

communauté à laquelle ils appartiennent.

Amnesty International demande au Conseil de sécurité, s'il est amené à approuver un règlement politique et à autoriser une opération internationale de maintien de la paix en République fédérale de Yougoslavie, de r-

connaître le bien-fondé des points suivants et d'agir en conséquence :

- ° les violations des droits humains sont au cœur de la crise qui déchire le Kosovo. Par conséquent, la protection efficace et à long terme des droits fondamentaux de tous les habitants

du Kosovo – qu'ils soient membres de la communauté albanaise ou serbes, qu'ils se trouvent sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie ou qu'ils aient cherché refuge à l'étranger – doit constituer un élément central de tout accord, dans le

cadre duquel les parties devraient être appelées à mettre un terme immédiat aux atteintes aux droits humains ;

- ° toute force internationale de maintien de la paix déployée en République fédérale de Yougoslavie avec l'aval des Nations unies doit être mandata-tée et disposer des ressources voulues pour surveiller la situation des droits humains, protéger la population et prendre des mesures de réparation ;

- ° s'il autorise la création d'une force internationale de maintien de la paix, le Conseil de sécurité doit

s'assurer que la décision du secrétaire général des Nations unies de fixer un âge minimum pour les membres d'une telle force sera respectée. Ce dernier a déclaré qu'ils « devraient de préférence avoir vingt et un ans, mais pas moins de dix-huit ans » ;

- °

les normes relevant du droit relatif aux droits humains et du droit international humanitaire qui s'appliquent au maintien de l'ordre et à la justice pénale – y compris les normes régionales – doivent être clairement spécifiées dans tout accord.<sup>3</sup> L'ensembl

e des membres des forces de sécurité, des responsables de l'application des lois et du personnel civil, tant au niveau national qu'international, doivent recevoir pour instruction de les respecter ;

- ° la surveillance efficace des opérations de sécurité et de police doit constituer un élément central de l'accord. Celui-ci doit garantir que les forces militaires et les organes civils chargés de veiller au respect des droits humains s'y emploieront en se fondant sur les normes internationales, en s'inspirant d

e la vaste expérience des experts de la police civile des Nations unies, en coordonnant judicieusement leur action et en étant habilités à prendre rapidement des mesures efficaces de réparation. Tout mécanisme international de surveillance de la situation

des droits humains spécifiquement créé dans le cadre d'un accord doit être indépendant et impartial ;

- ° la mise en place d'un mécanisme efficace et doté de ressources suffisantes, chargé d'établir le sort de toutes les personnes « disparues » ou portées di

sparues, doit être une priorité ;

- ° les observateurs internationaux de la situation des droits humains, notamment le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Youg

oslavie, le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes internationaux, ainsi que les observateurs nationaux, doivent être autorisés sans restriction à accéder à tout le territoire du Kosovo ainsi qu'aux autres parties de la Ré

publique fédérale de Yougoslavie ;

- ° l'instauration d'une paix durable passe nécessairement par le respect des droits humains ainsi que par la protection des réfugiés et autres personnes déplacées. Il faut que soient réunies durablement les conditions néce

---

. Les normes internationales dont Amnesty International recommande l'application sont mentionnées dans les parties 2 et 3 du document intitulé *République fédérale de Yougoslavie. Kosovo. Garanties essentielles pour un accord* (Index AI : EUR 70/08/99, février 1999).]

essaires pour que ceux qui ont cherché asile à l'étranger ou été déplacés dans leur propre pays puissent regagner librement leur foyer, dans la sécurité et la dignité. Tout accord doit prévoir une protection adéquate contre les attaques visant leurs person

nes ou leurs biens. En outre, des dispositions doivent être adoptées afin de veiller à ce que ceux qui rentrent chez eux obtiennent pleinement réparation et soient dûment indemnisés en cas de dégradation de leurs biens, notamment de leurs habitations ;

° t  
outes les personnes ayant quitté leur pays pour chercher refuge à l'étranger doivent se voir appliquer les dispositions du droit international et l'ensemble des normes relatives à leur protection. Le respect du principe de non-refoulement, ainsi que du dro

it de solliciter asile et de n'être rapatrié que de façon volontaire, sous supervision internationale, doit être pleinement garanti ;

° les victimes de violations du droit international humanitaire, qu'elles s'avèrent avoir été commises par des membres des

forces gouvernementales ou tout autre représentant de l'État, par des membres de l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo) ou par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), doivent obtenir dans les plus brefs délais de

s réparations adéquates ;

° des mesures spécifiques s'imposent afin de fournir assistance et protection aux éléments de la société civile dont les activités sont essentielles à la promotion et à la défense des droits humains. Pour que puisse être brisé le

cycle des atteintes toujours renouvelées aux droits fondamentaux, tout accord doit également prévoir des mesures s'inscrivant dans la durée en faveur de la protection des droits humains au Kosovo et sur le reste du territoire yougoslave, notamment par la

mise en place d'institutions appropriées. Des garanties doivent être apportées en matière d'indépendance des juges et du ministère public, et la communauté internationale doit s'engager fermement à mettre en œuvre un programme à long terme de formation, d

'assistance et, si nécessaire, de restructuration concernant l'appareil judiciaire, la police ainsi que les autres organes responsables de l'application des lois et toute autre instance pouvant contribuer à la protection des droits humains. Les normes les

plus strictes et les mécanismes les plus efficaces en matière de défense des droits fondamentaux doivent être appliqués sur tout le territoire yougoslave ;

° les responsables de graves atteintes au droit international humanitaire ou aux droits humains ne d

*KOSOVO. Lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité* EUR 70/70/99 -  
*ÉFAI* -

oivent bénéficier d'aucune impunité. Tout accord doit prévoir l'ouverture dans les plus brefs délais d'investigations indépendantes et impartiales sur ces agissements et garantir que leurs auteurs seront traduits en justice ;

*KOSOVO. Lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité* EUR 70/70/99 - ÉFAI -

- un accord ne doit en aucune circonstance empêcher les forces internationales stationnées en République fédérale de Yougoslavie de remplir leurs obligations internationales consistant à rechercher, appréhender et livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal) les individus inculpés par ce dernier. Par ailleurs, le Tribunal doit disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour enquêter et exercer sa juridiction sur les personnes relevant de toutes les parties au conflit du Kosovo, qu'il s'agisse des forces et des autorités yougoslaves, de l'UÇK ou de l'OTAN. Nous exhortons les membres du Conseil de sécurité à veiller à ce que le Tribunal bénéficie d'un soutien et de ressources maximum, à ce que toutes les parties impliquées coopèrent avec cette juridiction et à ce que les gouvernements fournissent à ses enquêteurs toutes les informations nécessaires et pertinentes ;
  - enfin, un échange de vues direct entre la Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Conseil de sécurité permettrait à ce dernier de tirer le meilleur parti de l'expérience personnelle de la Haut Commissaire, qui dispose d'observateurs dans la région et vient elle-même d'y effectuer une visite.
- Amnesty International estime que la protection et la promotion des droits humains constituent une condition *sine qua non* d'un règlement politique durable et de la réussite du processus de reconstruction et de réconciliation qui devra être engagé après le conflit au Kosovo et dans toute la région.

**Pierre Sané**  
**Secrétaire général**

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Federal Republic of Yugoslavia: Kosovo: Amnesty International Open Letter to Members of the UN Security Council. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1999.*

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

*KOSOVO. Lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité* EUR 70/70/99 -  
*ÉFAI* -

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :